



LOMBRIC BUSINESS

► **ENVIRONNEMENT.** – En augmentant son capital de 110 000 euros, la société savernoise Urbiotop espère faire passer le lombricompostage à un niveau industriel. **Page 15**

ENVIRONNEMENT Consultation publique

Arrêté hamster, bis repetita

L'annulation par le Conseil d'État des deux arrêtés de protection de l'habitat du grand hamster sera effective au 15 octobre. Un unique arrêté tenant compte des griefs des juges prendra le relais. Le public est invité à le consulter et à le commenter.

Alors que les élus avaient découvert l'arrêté du 6 août 2012 (lire ci-dessous) sur le site du ministère lors de son ouverture à la consultation publique, les services de l'État ont cette fois-ci mené plusieurs réunions de concertation préalables avec notamment les SCoT (du Piémont des Vosges, de la Bruche, de la région de Strasbourg). Il s'agissait de discuter des grands principes pour déterminer les périmètres des habitats du grand hamster à protéger de toute destruction. Les nouvelles dispositions devront à la fois répondre aux griefs de la Cour de justice de l'union européenne sur la non-maîtrise du développement urbain préjudiciable au grand hamster et à ceux du Conseil d'État sur l'équilibre entre le droit de propriété et le devoir de protéger une espèce. Un exercice difficile mais cette fois mieux préparé avec des concertations locales conduites par la DREAL avec les collectivités concernées par les trois zones à hamster : la zone centre, territoire à l'ouest de Strasbourg (de Geispolsheim à la vallée de la Bruche et au Piémont des Vosges), la zone nord (Kolbsheim, Ernolsheim/Bruche, Ackerland...) et la zone sud (Elsenheim, Grussenheim et Jebnheim).



Le si discret hamster continue de faire parler de lui. PHOTO ARCHIVES DNA

Deux degrés de protection

« Il s'agissait pour nous de lever les contraintes dans les zones urbaines et à urbaniser », explique Baptiste Kugler, directeur du syndicat mixte du Piémont des Vosges, qui rappelle que le SMPV avait été la première collectivité à attaquer les « arrêtés hamster » avant d'être suivi par d'autres. « On avait le sentiment que les meilleurs élèves se faisaient fortement contraindre ». Alors que le SCoT du Piémont tenait compte des noyaux à hamster depuis 2007 déjà,

l'arrêté venait rajouter des contraintes supplémentaires. Le nouveau dispositif prévoit deux degrés de protection, basés sur la biologie de l'animal, l'étendue de son territoire ainsi que la distance susceptible d'être parcourue par le rongeur sur deux cycles de reproduction. Une zone de protection stricte dite statique (ZPS) se dessine 150 m autour des îlots agricoles où ont été repérés des terriers sur la période 2008-2016. Une zone d'accompagnement complète le dispositif territorial de protection, 750 m autour de la ZPS correspondant selon l'administration à la distance de dispersion de l'espèce.

La nouveauté, c'est que la concertation a exclu de ces deux périmètres les surfaces non favorables au grand hamster (zone humide, verger, forêt, vignoble...) ainsi que les zones urbaines ou à urbaniser déjà validées dans l'agglomération. « La discussion a porté sur du parcellaire, confirme Baptiste Kugler. Nous avons cherché à compenser les terrains que nous voulions retirer des zones par des secteurs déjà protégés au sein de notre SCoT ». Le projet d'arrêté s'est peu à peu modifié au gré des discussions pour aboutir au texte aujourd'hui présenté à la consultation du public avec une liste de parcelles relevant soit de la zone de protection

statique, soit de la zone d'accompagnement.

Des dérogations toujours possibles

La différence entre les deux zones tient à la probabilité de présence de hamster. Dans la ZPS, on tient pour acquis qu'il y en a et tout projet doit faire l'objet d'une demande de dérogation et d'une compensation (mise à disposition du hamster d'un territoire écologique équivalent). Dans la zone d'accompagnement, les porteurs de projets ont l'obligation de procéder à des prospections. Si dans un périmètre de 300 m, la présence d'un terrier de hamster est avérée sur les

deux dernières années, l'aménagement projeté doit faire l'objet d'une dérogation et d'une compensation. Sinon, le droit commun de l'urbanisme s'applique.

Clause de revogure

Autre nouveauté du projet de nouvel arrêté : son caractère révisable tous les cinq ans pour tenir compte des évolutions soit des populations de hamster soit de l'urbanisme. Une disposition saluée par les collectivités d'autant que la concertation n'a pas levé toutes les interrogations et réticences. Les principes sont connus, pas leur mise en musique. Réunies le 20 septembre avec les services de l'État au sein d'un comité de pilotage, les collectivités et la chambre d'agriculture ont par exemple fait part de leur souhait que la distance de 300 m évoquée dans la zone d'accompagnement soit ramenée à 150 m et qu'on ne prenne en compte que les terriers occupés et non pas connus. Les collectivités laissent passer la phase de consultation du public, enclenchée après le feu vert du CNPN (conseil national pour la protection de la nature), mais annoncent d'ores et déjà qu'elles seront très attentives au texte final tel qu'il sera publié au JO. L'option d'un nouveau recours n'est pas exclue. Elles ne seront pas seules à décortiquer dans le détail l'arrêté ; Fonroche, qui envisage un forage géothermique à Hurlenheim (l'enquête publique démarre aujourd'hui), ou Vinci, porteur avec le GCO du plus gros projet d'aménagement en zone hamster, sont très certainement tout aussi impatients d'être définitivement fixés sur les périmètres de protection. ■

SIMONE WEHRUNG

► Le projet d'arrêté est à consulter jusqu'au 21 octobre sur le site : www.consultation-publiques.developpement-durable.gouv.fr, onglet eau et biodiversité

REPÈRES

19 septembre 1979, l'espèce *Cricetus cricetus* est inscrite à l'annexe II de la convention de Berne.

21 mai 1992, le hamster commun figure parmi les espèces d'intérêt communautaire nécessitant une protection stricte.

9 juin 2011, la cour de justice de l'Union européenne condamne la France pour insuffisances dans la préservation du hamster commun. L'État français est mis en demeure, sous peine d'une lourde amende, de prendre des mesures dans les meilleurs délais.

6 août 2012, un arrêté définit les conditions de dérogation aux mesures de protection

31 octobre 2012, un arrêté définit les périmètres des zones de protection (600 m autour des terriers connus). Toute destruction ou dégradation des sols favorables à l'espèce y est interdite sauf dérogation et compensation.

15 avril 2016, le Conseil d'État, saisi par les collectivités entravées dans leur développement urbain, annule les deux arrêtés pour excès de pouvoir. Les 600 m de rayon autour des terriers connus et utilisés pour tracer les périmètres de protection sont jugés excessifs. L'annulation sera effective au 15 octobre prochain

LE CHIFFRE

400

La population de hamster commun en Alsace s'est stabilisée autour de 400 depuis quelques années. Il en faudrait 2 000 pour rassurer les autorités européennes et au minimum 1 500 pour que l'espèce soit viable.

Gentille alouette, je te compterai

Pour évaluer les mesures agroenvironnementales en faveur du grand hamster, on compte les alouettes. Logique.

« **TRLI... TRLI** ». Dans un champ à proximité de Breuschwickersheim, Alexandre Gonçalves, de la ligue pour la protection des oiseaux, désigne cinq points ondulant et virevoltant dans le ciel. « En voilà. On entend leur chant migratoire. Il est plus bref que leur chant habituel, complexe et territorial ». Passereau migrateur qui au début de l'automne file de nuit vers la péninsule ibérique et l'Afrique du Nord, l'alouette se pose de jour dans des champs où elle trouve à la fois le gîte et le couvert : elle niche au sol (son plumage brun strié de sombre lui permet de se fondre sur un sol de chaume) et se nourrit d'insectes, de graines, de petites plantules. L'occasion de les compter et d'en tirer des leçons au profit de la sauvegarde du hamster d'Alsace.

De l'utilité des espèces

Le grand hamster est une espèce parapluie dont la protection du domaine vital profite à toutes les autres qui vivent dans le même habitat. Sa protection va donc bien au-delà de sa seule survie. L'alouette des champs est une espèce indicatrice c'est-à-dire que sa présence



Alexandre Gonçalves et Julie Roux ont entamé la campagne de comptage.

PHOTO DNA - MARC ROLLMANN-DNA

(son abondance ou son absence) atteste de l'évolution du milieu, de la faune ou de la flore. Les populations sont d'autant plus nombreuses que l'agriculture est extensive et variée.

En l'occurrence, l'alouette a été choisie par le groupement d'étude et de protection des mammifères d'Alsace (GEPMA) comme bio-indicateur de la qualité des cultures favorables au grand hamster.

Le GEPMA, partenaire du projet Life Alister, est en effet chargé de suivre l'impact environnemental des mesu-

res prises dans le cadre du programme européen en faveur du rongeur. « L'avantage avec l'alouette c'est qu'elle réagit très vite à la modification de l'environnement », explique Julie Roux, du groupement. Depuis 2013, le GEPMA, avec l'appui technique de la LPO, suit ainsi les populations d'alouettes sur les parcelles cultivées de manière à être favorables au hamster ainsi que sur des champs exploités de manière plus conventionnelle pour valider ou non les expérimentations. Pour l'instant, l'étude n'a pas encore

permis de dégager des certitudes, à cause surtout de la faible densité en couples nicheurs par rapport à la période de référence. De 1989 à 2009, les populations d'alouettes des champs avaient déjà diminué de 20 % et il semblerait que le phénomène s'accroisse encore. Les comptages se font deux fois par an : au printemps lors de la période de reproduction à l'arrivée des alouettes sur leur lieu de nidification et à l'automne lors de la migration vers le sud-ouest. La migration vers les lieux d'hivernage n'en est qu'à ses débuts ; le pic est attendu dans quinze jours. ■

S.W.



Alouette des champs.

CLAUDIE STENGER - LPO ALSACE